

Is she debarred from carrying out the execution of the *Jugement de séparation*, in consequence of her transaction with her husband, and the time elapsed since the Judgment ?

Could she suspend the execution of the said Judgment for a length of time, in consequence of such transaction ?

The respective Facts of the parties will best give the different features of the cause and the nature of the Question decided by the Court.

---

THE APPELLANT'S CASE.

---

On the thirteenth february, in the year one thousand eight hundred and thirty, the parties being man and wife, a judgment was rendered in the court below declaring them to be separated as to property, *séparés de biens*. Subsequent to that, on the twenty-seventh day of april, one thousand eight hundred and thirty-three, the following notarial agreement was entered into between the said parties, viz.—*Premièrement*, Que le dit Sieur Bender, payera en argent à son épouse, en signant le présent acte, la somme de dix livres cours actuels pour son usage privé.

20.—Qu'il lui payera sa vie durant, une rente et pension au montant de la somme de cinquante livres du dit cours, à lui être payée par quartier, dont le premier payement sera dû au bout de trois mois de la date des présentes ; laquelle pension lui sera payée à demande à chaque échéance.

30.—Le dit Sieur Bender se charge et fait son affaire personnelle des dettes que son épouse a déclaré devoir, depuis qu'elle a institué contre lui, la demande en séparation de biens, avec liberté au dit Sieur Bender, de les contester, soit en partie, soit en entier, s'il le juge convenable ; desquelles dettes, un état est annexé à ces présentes.

40.—Le Sieur Bender s'oblige de ne point troubler ni inquiéter les censitaires de Chambly, pour se faire payer d'eux, des sommes de deniers qu'ils ont déjà payées à la dite dame Angélique Jacobs, avant la passation des présentes.

50. Se charge aussi le dit Sieur Bender de payer et acquitter le jugement rendu contre lui et sa dite épouse en faveur de Charles O. Ermattinger, écuyer, représenté par O. Berthelet, écuyer, qui est subrogé à ses droits pour autant ; comme aussi, de payer à M. De Bleury et ce dans le cours de mars prochain, une somme de quatre-vingt livres courant, pour l'indemniser de ses honoraires et déboursés qu'il a faits pour la dite dame, dans les différentes causes dans lesquelles il a occupé pour elle et par son ordre, jusqu'à ce jour.

60.—S'engage le dit Sieur Bender de prendre soin de l'éducation, nourriture, et entretien de leur enfant.

70.—Sera la dite dame Angélique Jacobs, libre de demeurer où elle voudra sans que son mari puisse s'y opposer, ou la hanter, ou fréquenter.

Et de la part de la dite dame Angélique Jacobs, elle s'engage, et s'oblige de laisser pendante la demande en séparation de corps et de biens qu'elle a formée contre son mari. En outre, que les jugemens en vertu desquels, pensions alimentaires lui ont été allouées, seront considérés nuls.